

AMENDMENT 2/AMENDEMENT 2

AMENDMENT TO ANNEX B: BASIS OF PAYMENT, PAGE 29:

Payments will be made according to the following:

- 50% of the value of the contract will be paid following the completion, delivery and acceptance of Deliverable I and Deliverable II for all species
- 30% of the value of the contract will be paid following the completion, delivery and acceptance of Deliverable III, draft report for all species
- 20% of the value of the contract will be paid following the completion, delivery and acceptance of Deliverable IV, final report for all species

Invoices must be submitted to the Departmental Representative, referencing contract number K1A12-14-9029. Payment will be made in consideration of the Contractor satisfactorily completing all of its obligations under the Contract

Amendement à l'annexe B: Base du paiement, page 29

Les paiements seront effectués conformément à ce qui suit :

- 50 % de la valeur du contrat sera versée à la suite de la réalisation, de la remise et de l'acceptation du produit livrable I et du produit livrable II pour toutes les espèces
- 30 % de la valeur du contrat sera versée à la suite de la réalisation, de la remise et de l'acceptation du produit livrable III, projet de rapport pour toutes les espèces
- 20 % de la valeur du contrat sera versée à la suite de la réalisation, de la remise et de l'acceptation du produit livrable IV, le rapport définitif pour toutes les espèces

Les factures doivent être soumis au représentant du ministère, y compris le numéro du contrat K1A12-14-9029. Les factures seront payées à condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat.

Les factures doivent être soumis au représentant du ministère, y compris le numéro du contrat K1A12-14-9029. Les factures seront payées à condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat.